

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
M. Mariani, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires qui ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour s'ils souhaitent exercer en France une activité économique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par analogie aux dispositions introduites dans le projet de loi au bénéfice des étudiants étrangers ressortissants d'États tiers à l'Union, il est proposé de déroger au principe de l'opposabilité de la situation de l'emploi pour les jeunes diplômés issus des nouveaux États membres de l'Union européenne à la condition unique qu'ils soient titulaires d'un master.